

## Arrêt

n° 317 414 du 27 novembre 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS  
Rue du Congrès 49  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 13 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DEVILLEZ *loco* Me S. JANSSENS, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes née le [...] à [...]. Vous n'avez aucune appartenance politique ni associative.*

*En octobre 2018, vous avez quitté la Mauritanie par avion munie d'un passeport contenant un visa délivré par l'Ambassade d'Espagne. Après avoir passé quelques jours en Espagne, vous avez pris la route pour la Belgique où vous êtes arrivée le 25 octobre 2018. Le 14 décembre 2018, vous avez introduit une **première demande de protection internationale** auprès des autorités belges.*

*À l'appui de cette demande, vous disiez avoir été insultée et frappée par votre oncle maternel en raison de votre orientation sexuelle et craindre d'être rejetée, maltraitée, dénoncée aux autorités nationales voire tuée*

par votre famille pour cette raison. Par ailleurs, vous avez déposé un certificat médical du 12 mars 2019 relatif à votre excision alléguée et une attestation de suivi psychologique datée du 27 février 2019.

Le 24 avril 2020, le Commissariat général a pris à l'encontre de votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire en raison de l'inconsistance, de l'imprécision, de l'in vraisemblance et du manque d'éléments de vécu de vos propos sur des points essentiels de votre récit, qui n'ont dès lors pas permis de convaincre le Commissariat général de votre attirance pour les femmes ni du fait que vous ayez entretenu une relation homosexuelle dans votre pays. Le 10 mai 2020, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil) qui, dans son **arrêt n° 245 082 du 30 novembre 2020**, a confirmé en tous points la décision prise par le Commissariat général. Ce dernier a en effet estimé que les motifs de la décision étaient pertinents, qu'ils se vérifiaient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portaient sur des aspects déterminants de votre récit. Il a par ailleurs considéré que les moyens développés dans votre requête ne permettaient pas d'aboutir à une autre conclusion. Dans le cadre de votre recours, vous avez déposé une nouvelle attestation psychologique datée du 16 mai 2020. À cet égard, le Conseil a estimé que le contenu de cette attestation était passablement inconsistant sur votre éventuelle incapacité à défendre votre demande de protection internationale de manière adéquate. Le Conseil a encore souligné que les lacunes qui vous étaient reprochées par le Commissariat général portaient sur des éléments de votre vécu personnel et essentiels à votre demande, pour lesquels il était donc raisonnable d'attendre de votre part des propos plus substantiels que ceux que vous avez tenus en la matière, dont l'importante inconsistance demeure inexpiquée. Quant à vos « réflexes de discrétion » mis en avant dans cette attestation, le Conseil a considéré qu'ils ne pouvaient manifestement suffire à justifier lesdites carences d'autant que, comme le précise l'attestation en question, vous êtes consciente que vous ne risquez rien en Belgique.

Si vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil d'État, celui-ci l'a été rejeté.

Le 30 juin 2022, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous avez réitéré les faits et craintes déjà présentés lors de votre demande précédente et lors de votre recours devant le Conseil, à savoir que vous craignez d'être tuée par votre oncle maternel ou d'être arrêtée par les autorités en raison de votre orientation sexuelle. Vous n'avez déposé aucun document à l'appui de votre demande.

Le 24 janvier 2023, le Commissariat général a déclaré votre deuxième demande irrecevable. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 17 novembre 2023, sans avoir quitté le Royaume, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous avez réitéré certains faits et les craintes déjà présentés lors de vos demandes précédentes et lors de votre recours devant le Conseil, à savoir que vous craignez d'être tuée par votre oncle maternel en raison de votre orientation sexuelle.

## **B. Motivation**

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos précédentes demandes de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux.

Il ressortait en effet de votre entretien personnel et de l'attestation psychologique datée du 27 février 2019 déposée à l'appui de votre première demande que vous étiez psychologiquement fragilisée.

Afin de répondre adéquatement à vos besoins, des mesures de soutien vous avaient été accordées, sous la forme d'un entretien lors duquel l'officier de protection s'était assuré que vous étiez en état de répondre aux questions posées et qui vous avait proposé de marquer une pause, ce dont vous aviez pu bénéficier à plusieurs reprises. Ces mesures avaient été estimées adéquates par le Conseil.

Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on constate qu'aucun élément concret ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

En effet, dans le cadre de votre recours devant le Conseil, vous avez déposé une nouvelle attestation, qui faisait notamment état de douleurs somatiques inverses, insomnies et pertes de poids.

Par ailleurs, dans le cadre de votre présente demande, vous remettez un rapport psychiatrique daté du 2 novembre 2023 qui stipule que vous présentez un état dépressif sévère et un syndrome de stress

post-traumatique (voir Farde « Documents », pièce 5). Vous déposez également une attestation de prise en charge par le Centre d'accueil rapproché pour demandeurs d'asiles (ci-après, CARDA) datée du 23 octobre 2023 et selon laquelle vous avez bénéficié d'un encadrement psychologique au sein de cette structure du 23 janvier 2023 au 23 juin 2023, ensuite en ambulatoire jusqu'au 27 septembre 2023, date à laquelle votre suivi a pris fin (voir Farde « Documents », pièce 4). Vous remettez encore des documents médicaux datés des 1er septembre 2023 et 19 novembre 2023 et relatifs aux céphalées de tension dont vous souffrez et à leur prise en charge (voir Farde « Documents », pièce 3).

Au vu de ces constats, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux à votre égard reste pleinement valable et a été prise en compte dans le cadre de la procédure actuelle. Puisque des mesures de soutien ont été prises à l'occasion de votre première demande de protection internationale et qu'il n'a pas été jugé nécessaire de vous réentendre dans le cadre de vos deuxième et troisième demandes de protection internationale, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de tels éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, le Commissariat général constate que votre **troisième demande de protection internationale repose intégralement sur des motifs invoqués dans le cadre de vos précédentes demandes**, à savoir que vous craignez d'être tuée par votre oncle maternel en raison de votre orientation sexuelle (Déclaration demande ultérieure, questions 17, 20 et 21).

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Dans son **arrêt n° 245 082 du 30 novembre 2020**, le Conseil avait confirmé en tout point l'appréciation faite par le Commissariat général. Par ailleurs, il avait estimé que la nouvelle attestation psychologique que vous aviez présentée ne permettaient pas de remettre en question l'évaluation faite par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil d'État, recours qui a été rejeté.

Quant à la deuxième demande de protection internationale que vous avez introduite le 30 juin 2022, elle a été déclarée irrecevable par le Commissariat général. Vous n'avez introduit aucun recours contre cette décision.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos précédentes demandes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est donc définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Vous expliquez être en contact depuis 2022 avec « l'association homosexuelle » Rainbow House mais ne plus vous y être rendue depuis longtemps (Déclaration demande ultérieure, questions 17, 18 et 19). À cet égard, vous déposez une attestation de suivi de l'association Rainbow House au sein de laquelle il est indiqué que vous avez bénéficié de trois entretiens individuels les 29 avril 2022, 20 mai 2022 et 16 juin 2022 avec [L.C.], chargée d'accompagnement « InQlusion » et que vous avez pris part à des groupes de parole pour les demandeurs de protection internationale LGBTIQ+ (voir Farde « Documents », pièce 1). Si le Commissariat général ne remet pas en cause votre participation à ces activités, il souhaite rappeler que vous avez eu l'occasion, lors de votre entretien personnel du 11 mars 2020, de vous exprimer sur votre orientation sexuelle et sur les relations que vous auriez entretenues avec des femmes en Mauritanie. Cependant, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général de votre attirance pour les femmes ni du fait que vous ayez entretenu une relation homosexuelle dans votre pays. Le fait que vous ayez été suivie par l'association Rainbow House en 2022 ne change rien à ce constat. Par ailleurs, l'auteur de cette attestation revient sur votre vécu et les problèmes que vous auriez rencontrés en Mauritanie. Remarquons cependant le

récit de vos problèmes en Mauritanie, tel que relaté au sein de cette attestation, comporte des contradictions avec vos précédentes déclarations, puisqu'il y est indiqué que, alors que vous vous trouviez dans votre chambre avec votre petite-amie, vous avez été surprises ensemble par votre oncle, qui vous a alors battues sévèrement. Cependant, devant le Commissariat général, vous disiez avoir été surprise en train d'embrasser votre petite amie dans votre chambre par votre tante, qui a ensuite été prévenir votre oncle : ce dernier a alors chassé votre petite amie et vous a insultée et frappée (voir Notes de l'entretien personnel du 11 mars 2020, ci-après NEP, p. 10). Au vu de ces différents constats, cette attestation n'est pas susceptible d'augmenter, au moins de manière significative, la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale.

Vous remettez également une attestation de participation à une recherche sur les demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (OSIG) en Belgique, réalisée [L.C.], chercheuse doctorale à l'Université de Gand et qui s'avère être également la personne qui vous a suivie au sein de l'association Rainbow House (voir Farde « Documents », pièce 2). Si le Commissariat général ne remet pas en question votre participation à un entretien individuel en juin 2022 et à un focus group en mai 2023 dans le cadre cette recherche, le simple fait que vous ayez participé à cette recherche ne permet néanmoins nullement d'attester de votre orientation sexuelle ni du fait que vous auriez eu une relation avec une femme en Mauritanie. Ce document n'est pas donc pas de nature à augmenter, au moins de manière significative, la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Il ressort également de vos déclarations que vous souffrez de dépression (Déclaration demande ultérieure, question 13), ce dont vous attestez par le dépôt d'un rapport psychiatrique dont le contenu a déjà été discuté supra (voir Farde « Documents », pièce 5). S'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont aujourd'hui les vôtres, il convient de souligner d'une part que **l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur**. À cet égard, force est de constater qu'il est indiqué au sein de ce rapport que votre situation de demandeuse d'asile déboutée a contribué à votre état psychologique actuel et que cela ressort également de vos déclarations (Déclaration demande ultérieure, question 24). D'autre part, le Commissariat général rappelle que les praticiens amenés à constater les symptômes dépressifs et de type post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Soulignons par ailleurs que cette attestation étaye le fait que vous avez été prise en charge par ladite structure de janvier à juin 2023 et que, partant, rien ne permet d'établir que les symptômes que vous présentiez durant cette période justifient les nombreuses lacunes relevées dans vos propos tenus en mars 2020, soit trois ans plus tôt. Quant à l'attestation de prise en charge par CARDA (voir Farde « Documents », pièce 4), dont le contenu a également été discuté ci-dessus, elle ne fait qu'attester de votre suivi au sein de cette structure en 2023. Par conséquent, ces documents relatifs à votre état psychologique ne contiennent aucun élément nouveau susceptible d'augmenter de manière au moins significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale.

En ce qui concerne finalement les documents médicaux que vous avez remis à l'appui de votre troisième demande et qui traitent de vos céphalées de tension et de leur prise en charge (voir Farde « Documents », pièce 3), le médecin qui vous a auscultée les attribue à une « contraction importante des trapèzes bilatéralement » et au stress dont vous souffrez, sans que ces constats ne puissent être reliés d'aucune façon aux faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Dès lors, ces documents ne contiennent aucun élément nouveau de nature à augmenter, au moins de manière significative, la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Vous n'invoquez **aucun autre élément** à l'appui de votre troisième demande de protection internationale (Déclaration demande ultérieure, question 21).

Par conséquent, le Commissariat général constate que vous n'avez présenté, à l'appui de votre troisième demande de protection internationale, aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

## 2. Les rétroactes

2.1. La requérante a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 14 décembre 2018, dans laquelle elle invoque, en substance, avoir une crainte d'être tuée par son oncle maternel ou d'être arrêtée par les autorités en raison de son orientation sexuelle.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 24 avril 2020, contre laquelle la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil de céans. Ce dernier, par son arrêt n° 245 082 du 30 novembre 2020, a confirmé la décision de la partie défenderesse.

2.2. Le 30 juin 2022, sans avoir quitté la Belgique, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle elle invoque en substance la même crainte que lors de sa première demande de protection internationale. Le 24 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure de la requérante. Cette dernière n'a pas introduit de recours contre cette décision.

2.3. Le 17 novembre 2023, sans avoir quitté le territoire belge, la requérante a introduit une troisième demande de protection internationale dans laquelle elle invoque en substance la même crainte que lors de sa première demande de protection internationale, à savoir une crainte d'être tuée par son oncle maternel en raison de son orientation sexuelle. Le 13 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 1(A), 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, et des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/9, 57/5ter, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil « *De suspendre l'exécution de la décision entreprise; À titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou celle de protection subsidiaire; A titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides; »*.

#### 4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. En annexe de sa requête, outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro-deo*, la partie requérante annexe deux nouvelles pièces inventoriées comme suit :

« 3. *Courrier d'appui du 13.11.2023 et annexes ;*

4. *Demande d'autorisation au séjour pour motifs médicaux, du 23.11.2023 ;* ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 septembre 2024 (v. dossier de procédure, pièce n° 7), transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil une nouvelle pièce, qu'elle inventorie comme suit : « *Commentaire du Psychiatre [D.] sur la décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale* ».

4.3. Le Conseil observe que la communication de ces éléments répond au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### 5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de culture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable* ».

5.2. *In casu*, il n'est pas contesté que « de nouveaux éléments ou faits » au sens de la disposition légale précitée ont été produits par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure.

Cette circonstance ne contraignait toutefois pas la partie défenderesse à déclarer sa demande recevable. Elle se devait encore, comme elle l'a fait dans la décision attaquée, d'apprécier si ces nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.3. Or, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que tel n'est pas le cas en l'espèce, et que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par la partie défenderesse.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

5.4.1. A titre liminaire, en ce qu'elle souligne que « *La requérante a sollicité, auprès de la partie adverse, la copie de son dossier administratif, mais ne l'a pas obtenue avant l'introduction de la présente requête* », ce reproche est dénué de portée utile au stade actuel de la procédure, dès lors que l'introduction de son recours de plein contentieux devant le Conseil lui offre en tout état de cause l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques éventuelles à l'égard du contenu dudit dossier.

5.4.2. Quant aux besoins procéduraux spéciaux reconnus à la requérante lors de sa première demande de protection internationale, la partie requérante soutient que « *les documents déposés dans le cadre de la présente demande sont plus étayés. S'ils permettent à l'évidence de confirmer les besoins procéduraux spéciaux, l'ampleur de ces besoins est précisée de sorte que la partie adverse ne peut se contenter de se référer à l'évaluation faite en 2019 dans le cadre de la première demande* ». Aussi, elle allègue que « *la partie adverse ne tient pas compte des pathologies mentales de la requérante lorsqu'elle examine les lacunes et les incohérences dans les déclarations de la requérante (alors que la psychiatre souligne la*

*difficulté à faire confiance et à entrer en lien, et des troubles de la mémoire et de la concentration, notamment), et lorsqu'elle se prononce sur le risque de persécution ou de traitements visés à l'article 48/4 de la loi en cas de retour en Mauritanie ».*

Quant à ce, le Conseil relève, tout d'abord, que ces documents consistent en une attestation de prise en charge par le Centre d'accueil rapproché pour demandeurs d'asiles (ci-après « CARDA ») datée du 23 octobre 2023, un rapport psychiatrique du Dr. E. D. daté du 2 novembre 2023, des documents médicaux établis par le Dr. N. A. et datés du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et du 19 novembre 2023. A cet égard, le Conseil constate que l'attestation du 23 octobre 2023 atteste que la requérante a bénéficié d'un encadrement psychologique au sein du CARDA du 23 janvier 2023 au 23 juin 2023, ensuite en ambulatoire jusqu'au 27 septembre 2023, date à laquelle son suivi a pris fin. S'agissant du rapport psychiatrique daté du 2 novembre 2023, il mentionne que la requérante souffre d'un état dépressif sévère et d'un syndrome de stress post-traumatique complexe, et qu'elle suit à ce titre un traitement médicamenteux comprenant notamment du « Venlafaxine » et du « Redomex ». Quant aux documents médicaux datés du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et du 19 octobre 2023, il en ressort que la requérante souffre de céphalées de tension. Le Conseil relève que la partie requérante annexe également ces documents médicaux à la requête introductive d'instance. Par ailleurs, elle annexe à sa requête deux nouveaux documents, à savoir un certificat médical type établi par la psychiatre D. le 2 novembre 2023 joint à la demande d'autorisation au séjour pour motifs médicaux du 23 novembre 2023 ainsi que des « *Extraits du site de la direction de la pharmacie pour le Venlafaxine et le Redomex* ». S'agissant du certificat médical type établi par la psychiatre D. le 2 novembre 2023, il note que la requérante souffre d'un « *syndrome post-traumatique complexe. Etat dépressif sévère avec insomnies massives, tristesse, désintérêt ayant nécessité une hospitalisation en milieu spécialisé (CARDA) [...]* ».

Le Conseil relève que les documents précités décrivent la situation telle qu'elle a été constatée par les médecins et la directrice adjointe du CARDA, au plus tôt à partir du 5 octobre 2021 (v. le rapport psychiatrique du Dr. E.D. daté du 2 novembre 2023), soit postérieurement à l'examen de la première demande de protection internationale aux termes de laquelle la requérante a reçu une décision négative de la part du Commissariat général le 24 avril 2020, qui a été confirmée par le Conseil de céans le 30 novembre 2020. Ces attestations ne permettent donc pas d'expliquer « *[...] les lacunes et les incohérences dans les déclarations de la requérante [...]* ». En effet, rien dans ces attestations ne permet d'affirmer que la symptomatologie constatée dans le cadre de ce suivi psychologique débuté en octobre 2021 était déjà présente plus d'un an auparavant – son entretien personnel auprès du Commissariat général ayant eu lieu le 11 mars 2020.

Effectivement, seule une attestation psychologique du 27 février 2019 constatant uniquement une fragilité psychologique, une méfiance, une grande sensibilité, des insomnies et soupçonne un cas de dépression dans le chef de la requérante et demande aussi aux instances en charge de votre demande de protection internationale une certaine circonscription en termes de contradiction et de discours lacunaire, avait été déposée au dossier au moment de l'entretien personnel de la requérante. Quant à ce, le Conseil relève qu'il ressort de la décision de refus d'octroi de la protection internationale du 24 avril 2020 que l'officier de protection a dûment pris en compte la vulnérabilité psychologique et le niveau d'instruction de la requérante lors de l'évaluation de la crédibilité de ses déclarations. Ainsi, la partie défenderesse notait dans sa décision du 24 avril 2020 (v. dossier administratif, 1<sup>ère</sup> demande, pièce n°5), qu'au regard de son niveau d'instruction, « *[...] aucune imprécision ou lacune d'ordre chronologique ne vous a été reprochée. Les questions posées vous ont été exemplifiées et répétées chaque fois que cela a été nécessaire. Votre avocat a même pu intervenir à un moment afin de s'assurer que vous puissiez comprendre ce qui était attendu de vous (EP, p 3). Par conséquent, le Commissariat général estime que les carences relevées au sein de votre récit peuvent valablement vous être reprochées et il s'autorise donc à remettre en cause le bienfondé des craintes que vous dites nourrir en raison de votre orientation sexuelle.* » et poursuivait que « *le Commissariat général a redoublé de précaution dans l'analyse de vos propos en raison de votre faible niveau d'instruction et de votre fragilité psychique avancée.* ». Aussi, dans son arrêt n° 245 082 du 30 novembre 2020, le Conseil de céans n'a retenu dans le chef de la requérante aucun trouble psychique susceptible d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits qu'elle invoque.

En tout état de cause et à titre surabondant, le Conseil relève qu'il ne ressort ni des documents médicaux et psychologiques déposés, ni de la lecture des dossiers administratif et de procédure, que les symptômes constatés dans le chef de la requérante ont pu empêcher un examen normal de ses demandes. Ainsi, les attestations susmentionnées font état d'un état de stress post-traumatique et dépressif dans le chef de la requérante, ainsi que de troubles du sommeil, de la mémoire – « *en particulier de la mémoire à court terme* » - et de la concentration notamment, sans cependant étayer que ces symptômes sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telles qu'ils rendent impossible un examen normal de ses demandes ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations lors de sa première demande. Aussi, le Conseil ne peut dès lors suivre l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *(L'attestation du Psychiatre [D.]) répond aux observations du Conseil du contentieux des étrangers, quant à l'objectivation des*

*troubles psychiques susceptibles d'altérer la capacité de la requérante à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ».*

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut également suivre la partie requérante en ce qu'elle allègue que « *la partie adverse aborde la question de la santé mentale en début de décision, sous l'angle des besoins procéduraux spéciaux, sans y accorder de poids lors de l'examen de la crédibilité de la requérante, d'une part, et du risque de persécution, d'autre part* », le Conseil estimant que la partie défenderesse a suffisamment pris en compte la vulnérabilité psychologique de la requérante lorsqu'elle a évalué la crédibilité des faits invoqués par la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale. Quant au « *risque de persécution ou de traitements visés à l'article 48/4 de la loi en cas de retour en Mauritanie* » dans le chef de la requérante en raison de sa santé mentale, le Conseil relève que la partie requérante ne développe nullement son argumentation, ni ne l'étaye par des informations objectives de nature à démontrer que la requérante risquerait de subir des persécutions et/ou des traitements au sens de l'article 48/4 en raison de ses seuls troubles psychiques. Par conséquent, le Conseil considère qu'il n'est pas établi que la requérante aurait une crainte fondée en cas de retour en Mauritanie suite à ses pathologies mentales.

Enfin, les attestations psychologiques et le rapport précités ne permettent pas davantage d'établir les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychiatrique d'un membre du corps médical qui constate le traumatisme d'un patient et qui, au vu de sa gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère, par contre, que, ce faisant, le psychiatre ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

Le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, qu'en tout état de cause, les praticiens de la santé mentale ne peuvent pas se porter garant de la véracité des faits que leurs patients relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychiatre qui a rédigé l'attestation. Il s'ensuit que ces attestations et rapports précités ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

Cela étant, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient que « *L'absence de remise en cause frontale de la bonne foi du patient - à supposer qu'elle existe, dès lors que cette confrontation peut être organisée précisément dans le cadre d'un suivi en psychiatrie -, n'implique pas que la plume du Psychiatre traitant est liée, ni qu'il fasse état d'éléments dont il doute de la véracité dans une attestation qui sera produite auprès des instances d'asile. Le raccourci opéré par la partie adverse entre lien de confiance et attestation de complaisance est insultant pour les professionnels de la santé mentale, et n'est pas fondé. C'est précisément sur base de ce lien de confiance que la requérante s'est ouverte sur son homosexualité auprès de son Psychiatre.* ».

5.4.3. Quant au document intitulé « *Commentaire du Psychiatre [D.] sur la décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale* » et daté du 6 mars 2024, transmis par le biais de la note complémentaire du 16 septembre 2024, le Conseil relève que le premier commentaire a trait à la relation de confiance instaurée entre un patient et un médecin, ce qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision, et que le second commentaire s'attache à arguer que « *Souligner les effets délétères de la procédure ne devrait pas modifier la perception du diagnostic du PTSD originel* » ce qui ne permet pas de modifier les constats qui précèdent.

5.4.4. Quant à l'attestation de suivi de la Rainbow House et de participation à une recherche sur les demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Belgique, réalisée par L. C., chercheuse doctorale à l'Université de Gand, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle relève que le fait que la requérante ait été suivie par la Rainbow House et ait participé à ladite recherche ne permet pas d'attester de son orientation sexuelle. Ces documents ne sont dès lors pas de nature à augmenter, de manière significative, la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant aux allégations de la partie requérante selon lesquelles « *Le fait que la requérante ne soit pas parvenue à convaincre la partie adverse de son orientation sexuelle dans le cadre de la première demande de protection internationale ne peut être érigé en fin de non-recevoir de tout élément tendant à prouver cette orientation sexuelle, sous peine de priver l'article 57/6/2§1er de la loi du 15.12.1980 de sa substance. L'attestation de l'association Rainbow House, contrairement à ce que la partie adverse, tend à confirmer l'orientation sexuelle de la requérante, tout comme la participation de la requérante à une étude universitaire relative aux demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre* », le Conseil estime au contraire que l'analyse réalisée par la partie requérante quant à ces documents est suffisante et pertinente.

De surcroît, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que l'attestation de suivi de la Rainbow House comporte des contradictions avec les précédentes déclarations de la requérante, à savoir quant aux circonstances dans lesquelles elle aurait été surprise en compagnie de sa copine alléguée. Les explications fournies en termes de requête en vue de justifier lesdites contradictions – à savoir que « *L'attestation de Rainbow House a fait un résumé, malheureusement imprécis, du vécu de la requérante en Mauritanie.* » mais que « *Les deux documents relatent le même événement* » -, n'emportent nullement la conviction du Conseil de céans.

5.4.5. Quant au courrier d'appui du 13 novembre 2023 et ses annexes, le Conseil constate que ce courrier, établi par les conseils de la requérante en vue d'appuyer l'introduction de sa troisième demande de protection internationale, ne permet nullement de modifier les constats qui précèdent. Les conseils de la requérante se contentent effectivement d'invoquer les articles de loi qu'ils estiment applicables en l'espèce et de commenter les documents produits par la requérante à l'appui de sa troisième demande de protection internationale – à savoir l'attestation de prise en charge par le centre CARDA, l'attestation médicale en neurologie du Dr N. A., l'attestation du psychiatre D., l'attestation de la Rainbow House, l'attestation de participation à la recherche menée par l'Université de Gand –; lesquels documents ont été dûment analysés ci-avant.

5.4.6. Quant à la copie de la demande d'autorisation au séjour pour motifs médicaux du 23 novembre 2023 annexée à la requête, le Conseil souligne que la Commissaire générale n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9 ter de la même loi, c'est-à-dire l'« *étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...]* ».

L'article 9 ter, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante: « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique* ».

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est formulée par la partie requérante. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

En tout état de cause, quant aux documents annexés à cette demande d'autorisation de séjour, force est de constater qu'ils ont été analysés ci-avant, à l'exception de la copie de l'annexe 26quinquies, qui reprend notamment des informations relatives à l'identité de la requérante, laquelle ne permet pas de modifier les constats qui précèdent.

5.5. Il en résulte que la requérante n'établit pas avoir présenté des éléments de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

5.6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.7. Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (Ibid., § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

5.8. Pour le surplus, dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres craintes que celles exposées en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes craintes ne sont pas tenues pour fondées, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir, dans son pays d'origine, les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. La requête ne développe aucune argumentation sur ce point.

5.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à la recevabilité de la deuxième demande de protection internationale de la requérante.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, la demande ultérieure de protection internationale introduite par la requérante est irrecevable. Le recours doit dès lors être rejeté.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES,  
L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

La présidente,

C. CLAES